

POURVOI N° 62 DU 30 JANVIER 2006

ARRÊT N° 06 DU 05 FÉVRIER 2007

NATURE : Restitution sous astreinte

Le mémorant excipe du moyen unique tiré de la violation de la loi notamment de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

ANALYSE :

Attendu que le moyen unique de cassation soulevé fait grief à l'arrêt d'avoir violé l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale relatif à l'administration de la preuve, en ce que les juges du fond se sont fondés sur des éléments du dossier notamment le certificat de déclaration de perte et l'avis d'enquête foncière inséré dans le journal quotidien national "l'Essor" pour fonder leur conviction sur la perte du permis d'occuper dont la restitution est réclamée sous astreinte ;

Attendu que l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et sociale relatif à la preuve stipule : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention » ;

Attendu dans le cas d'espèce la B. O. A. a produit un certificat de déclaration de perte et l'avis d'enquête foncière inséré dans le quotidien national "l'Essor" ;

Attendu que dans le cas d'espèce, il ressort du certificat de perte, de l'avis d'enquête foncière inséré dans le journal " l'Essor", que le permis dont la restitution est sollicitée sous astreinte est perdu ;

Que le document n'étant plus en la possession de la BOA, celle-ci est dès lors dans l'impossibilité de procéder à une quelconque restitution ainsi que l'article 59 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les sûretés lui en fait l'obligation ;

Attendu que la Cour de Cassation est incompétente pour réexaminer les preuves soumises au juge du fond ; « qu'elle n'a pas de contrôle de l'exactitude matérielle des faits ;

Que l'interdiction faite à la Cour Suprême de connaître du fond de l'affaire va beaucoup plus loin que la règle de l'irrecevabilité des moyens nouveaux, elle s'oppose même en effet à ce que la Cour régulatrice réexamine les pièces qui ont été produites devant les juges du fond et révisé les appréciations de faits des arrêts dont elle juge la légalité tout moyen de cassation tendant à discuter les faits souverainement appréciés devrait être écarté. » ;

Attendu en outre que le juge du fond est souverain pour ordonner ou refuser une mesure d'instruction ;

Que le principe est que les juges du fond déterminent librement les éléments de faits qui leur sont nécessaires pour former leur conviction et apprécient souverainement l'utilité des mesures d'instructions sollicitées par les parties, ils peuvent donc refuser cette mesure quand ils estiment posséder des éléments d'appréciations suffisants ;

Attendu donc que pour ces motifs le moyen tiré de la violation de l'article 9 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ne saurait prospérer ;

PAR CES MOTIFS:

En la forme : Reçoit le pourvoi ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Confisque l'amende de consignation ;

Met les dépens à la charge du demandeur.